

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, le paragraphe 1^o de l'article 98 et l'article 118 de cette loi sont entrés en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, l'article 48 de cette loi est entré en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, l'article 136 de cette loi est entré en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les articles 5 et 13, le paragraphe 1^o de l'article 14 et les articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrés en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, le paragraphe 2^o de l'article 11 et l'article 58 de cette loi sont entrés en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2010 du 3 novembre 2010, les articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur des articles 25, 44 et du paragraphe 2^o de l'article 72 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 25, 44 et le paragraphe 2^o de l'article 72 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54726

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) — Entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception des articles 22, 31, 35, 37, 87, 92 et 101 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 2009, des articles 61 à 63 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, du paragraphe 3^o de l'article 80, de l'article 81, de l'article 89, du paragraphe 1^o de l'article 91 et des articles 93 à 98 qui sont entrés en vigueur le 4 novembre 2009 et de l'article 114 qui entrera en vigueur à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE l'article 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, c. 26) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54727

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) a été sanctionnée le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) a été remplacé par l'article 28 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) qui est entré en vigueur le 10 juin 2009, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30 de cette dernière loi;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53), tel que remplacé, prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2^o et 4^o à 8^o de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui sont entrés en vigueur le 14 décembre 2006, des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et de l'article 12, dans la mesure où il édicte l'article 315.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), qui est entré en vigueur le 10 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 6 à 14, 16, 17 dans la mesure où il édicte les articles 323.2 à 323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), du paragraphe 2^o de l'article 26 et des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53);

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par

le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles des articles 12 à 16 et 28 qui sont entrées en vigueur le 10 juin 2009, de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010, et de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE, par le décret 769-2009 du 18 juin 2009, les dispositions des articles 1 à 6, 8 à 11, 17 à 20 et 29 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) sont entrées en vigueur le 18 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 7, 22, 23 dans la mesure où il remplace l'article 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et où il édicte les articles 315.3 et 315.4 de cette loi, et 24 à 27 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2011 l'entrée en vigueur :

a) des dispositions des articles 6 à 14, 16, 17 dans la mesure où il édicte les articles 323.2 à 323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), du paragraphe 2^o de l'article 26 et des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 27 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53);

b) des dispositions des articles 7, 22, 23 dans la mesure où il remplace l'article 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et où il édicte les articles 315.3 et 315.4 de cette loi, et 24 à 27 de la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU